

VD_OMNI AC.2024.0346 vom 13. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0346

FR: VD_OMNI AC.2024.0346 du 13 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0346 del 13 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Duillier, B. _____ | Lorsqu'une municipalité envisage de refuser une installation solaire (ici un kit de panneaux solaires Plug&Play amovible à installer sur la face extérieure d'un balcon) qui a fait l'objet d'une annonce, elle doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Destinataire de la décision attaquée, le recourant a un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Partant, il a qualité pour recourir. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

, comme en l'espèce, sont considérés comme des installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent au sens des art. 103 LATC et 68a al. 2 let. a de son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1). En application de ces dispositions, ces installations peuvent ne pas être soumises à autorisation, à certaines conditions. Mais elles doivent néanmoins être annoncées à la municipalité (cf. art. 103 al. 4 LATC), qui vérifie qu'il s'agit de travaux de minime importance au sens de l'alinéa 2, que ces travaux ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins et qu'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement (cf. art. 103 al. 3 LATC et 68a al. 1 let. a RLATC). Ainsi, une autorité peut refuser de dispenser d'autorisation une installation qui porte atteinte à des intérêts publics prépondérants ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins. En l'espèce, la municipalité estime que le projet violerait l'art. 86 LATC, relatif à l'esthétique et l'intégration des constructions, ainsi que les dispositions de droit communal relatives à ce sujet. En d'autres termes, l'autorité intimée considère que le projet se heurte à un intérêt public prépondérant. Pour cette raison, il ne peut pas être dispensé d'autorisation (cf. art. 103 al. 3 let. a LATC et art. 68a al. 1 let. a RLATC). d) Selon l'art. 14a al. 4 de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01), les communes ont l'obligation de solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et

de l'efficacité énergétique (ComSol) avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique. Cette commission aurait donc dû être consultée, avant que la municipalité refuse l'autorisation nécessaire. C'est donc de manière prématurée que l'autorité intimée a rendu sa décision du 4 novembre 2024. S'agissant de la procédure à suivre, il appartiendra à la municipalité de déterminer si une enquête publique est nécessaire ou si le projet peut en être dispensé au regard des conditions fixées aux art. 111 LATC et 72d RLATC.

E. 3

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, aux frais de la municipalité, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un représentant professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.